



Une femme empêchée d'accoucher à son domicile à cause d'un flou juridique

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ternovszky c. Hongrie](#) (requête n° 67545/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Principaux faits

La requérante, Anna Ternovszky, est une ressortissante hongroise née en 1979 et résidant à Budapest. Elle était enceinte lorsqu'elle a introduit sa requête devant la Cour.

Elle souhaitait accoucher à son domicile plutôt qu'à l'hôpital ou que dans une maison de naissance et se plaignait de ne pas pouvoir le faire, les professionnels de la santé étant en pratique dissuadés par la loi² de l'assister parce qu'ils risquaient une condamnation. Au moins un cas de ce type avait apparemment donné lieu à des poursuites quelques années plus tôt.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance professionnelle nécessaire pour pouvoir accoucher à son domicile, en raison de la législation hongroise en la matière. Elle voyait là une différence de traitement par rapport aux femmes souhaitant accoucher en milieu hospitalier, constitutive d'une discrimination dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

² Article 101 § 2 du décret gouvernemental n° 218/1999.

Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que la « vie privée » englobe des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, parmi lesquels le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent et, par conséquent, le droit de choisir les circonstances dans lesquelles devenir parent. Même si M^{me} Ternovszky n'a pas été strictement empêchée d'accoucher à son domicile, on peut considérer que la législation dissuadait les professionnels de santé de lui apporter l'assistance requise, ce qui a constitué à son égard une atteinte à l'exercice de son droit au respect de la vie privée.

La législation en la matière peut raisonnablement être considérée comme contradictoire : alors que la loi de 1997 sur les soins médicaux reconnaît le droit des patients de faire leurs propres choix, y compris le droit de refuser certaines interventions, un décret gouvernemental sanctionne les professionnels qui pratiquent des activités relevant de leurs qualifications d'une manière incompatible avec la loi ou avec leur autorisation d'exercer.

Le gouvernement hongrois reconnaît la nécessité de remédier à cette situation, mais aucun décret n'a encore été adopté à cette fin. En outre, il n'est pas contesté que, dans un cas au moins, un professionnel de santé a fait l'objet de poursuites pour avoir aidé une femme à accoucher à son domicile.

La Cour conclut donc que la question de l'assistance à l'accouchement à domicile par les professionnels de santé est entourée d'un flou juridique qui est source d'arbitraire. Du fait de l'absence de législation précise et complète et de la menace pesant en permanence sur les professionnels de santé disposés à aider les femmes à accoucher à domicile, la requérante n'a pas pu, en pratique, accoucher comme elle le souhaitait. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Hongrie doit verser à la requérante 1 250 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.